

## **PROJET D'ORDONNANCE** **relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet**

L'**article 1<sup>er</sup>** précise au I le champ de l'expérimentation, à savoir les quatre régions concernées (Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté), et les projets éligibles à une demande de certificat de projet.

Ces projets, présentant des enjeux de développement durable, sont ceux dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement et les autres installations, ouvrages ou travaux destinés à l'accueil d'entreprises. Toutefois, en Bretagne, le champ est restreint aux installations classées non agricoles. En Franche-Comté, les projets de lotissement peuvent également en bénéficier.

Pour bénéficier d'un certificat de projet, les projets devront faire l'objet d'au moins une autorisation délivrée par le préfet de département au titre :

- du code de l'environnement ;
- du code forestier ;
- du code de l'urbanisme.

Le préfet de département est l'autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer ce certificat.

Au II, est traité le cas de projets situés sur plusieurs départements.

L'**article 2** précise que le certificat de projet est délivré en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le demandeur. Cet article décrit le contenu du certificat de projet, à savoir :

- une liste de régimes juridiques, de décisions et de procédures auxquels le projet est soumis de façon certaine, ainsi que, lorsque son implantation est déterminée avec suffisamment de précision, les zonages qui lui sont applicables ;

- la mention d'autres régimes juridiques, décisions et procédures auxquels il est susceptible d'être soumis ;

- la description des principales étapes de l'instruction et des pièces requises ;

- tout autre renseignement, à l'appréciation du préfet, de nature à éviter le plus en amont possible des difficultés potentielles d'ores et déjà identifiées à ce stade et à améliorer le projet.

Le paragraphe II indique que, pour chacune des étapes des procédures identifiées comme nécessaires à la réalisation du projet et relevant de la compétence du préfet de département, le certificat comporte un engagement sur un délai maximal d'instruction, sous réserve de prorogations ou d'interruptions de délai.

L'**article 3** porte sur la « cristallisation » dont bénéficie le titulaire d'un certificat de projet pour certaines des autorisations identifiées comme nécessaires en application de l'article 2. Les législations et réglementations « gelées » concernent les principales autorisations dont est susceptible de relever un projet.

Ainsi, lorsqu'une demande d'autorisation est faite dans le délai de dix-huit mois, les dispositions législatives et réglementaires applicables sont celles en vigueur à la date de publication du certificat de projet. Deux exceptions sont néanmoins prévues : les dispositions permettant le respect des engagements internationaux et européens, les dispositions d'ordre public sous réserve qu'elles prévoient leur application aux projets bénéficiant du « gel » permis par un certificat de projet.

Le paragraphe II de cet article ouvre la possibilité au titulaire d'un certificat de projet de demander à ne pas bénéficier de la cristallisation pour les dispositions qui auraient été modifiées récemment et lui seraient plus favorables.

Le paragraphe III autorise le porteur de projet à demander une prorogation d'un certificat de projet d'au maximum six mois.

Le paragraphe IV traite de la situation où les dispositions « cristallisées » ont fait l'objet de modifications après la délivrance du certificat de projet. Elles ne sont pas applicables pendant la phase de cristallisation. C'est l'arrêté d'autorisation ou un arrêté complémentaire, si l'autorisation est déjà parue, qui fixera le délai et les conditions de leur application au projet.

L'**article 4** permet de déroger à l'article L. 122-1 du code de l'environnement afin que la demande de certificat de projet puisse valoir demande d'examen au cas par cas. L'instruction est faite selon les dispositions en vigueur.

L'**article 5** porte sur l'opposabilité à l'administration du certificat de projet : les mentions portées au certificat et les engagements de délai qu'il comporte engagent la responsabilité de l'administration à l'égard de son titulaire.

L'**article 6** renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition plus précise de la procédure.

L'**article 7** fixe la durée de l'expérimentation, qui s'appliquera aux demandes déposées entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 janvier 2017, et mentionne que les dispositions de l'ordonnance demeurent applicables aux certificats de projet délivrés et n'ayant pas épuisé leurs effets. L'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2014 en Bretagne, région pour laquelle un délai de préparation supplémentaire est nécessaire avant la mise en œuvre, la décision d'y réaliser l'expérimentation ayant été plus tardive que pour les trois autres régions.

L'**article 8** prévoit que l'expérimentation fera l'objet d'une évaluation au moins six mois avant son terme et de propositions quant à son éventuelle généralisation.